

Département du Var

Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

13/2021

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la voirie routière, notamment les titres I et IV (voirie communale)

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise BS VOIRIE 04100 MANOSQUE sollicitant une autorisation pour procéder à des travaux de réfection du plateau traversant- Hameau St Pierre – Rue de Terdobbiate 83560 SAINT JULIEN

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation – Rue de Terdobbiate- Hameau de St Pierre 83560 SAINT JULIEN, pendant la durée du chantier où l'entreprise BS VOIRIE doit intervenir.

ARRETE

Article 1 : Du 24 février au 5 mars 2021 –RD 69 - hameau St Pierre- Rue de Terdobbiate 83560 SAINT JULIEN le MONTAGNIER sera soumise aux prescriptions suivantes :

- **La circulation des véhicules est alternée**
- **Le stationnement est interdit,**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h,**
- **Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.**

Article 2 : La circulation des véhicules de secours ou d'assistance ne devra pas être entravée durant la période des travaux.

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et prescriptions particulières (schémas n° CF 23 et 24). Elle sera maintenue en place par l'entreprise BS VOIRIE, qui sera maintenue en place pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANNS, l'agent de police municipale, l'ASVP et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 19 Février 2021.

Le Maire,
E. HUGOU

